

**PROJET**

**CONVENTION CADRE**

**PRÉVENTION SPÉCIALISÉE**

**PAR**

**L'ASSOCIATION ROUENNAISE D'EDUCATION DE LA JEUNESSE**

**SUR LA VILLE DE ROUEN**

**VU :**

- ❑ Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement l'art. L.221-1 intégrant la Prévention Spécialisée dans l'Action de l'Aide Sociale à l'Enfance, ainsi que l'article L. 312-1,
- ❑ La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- ❑ La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- ❑ Le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- ❑ L'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- ❑ L'arrêté du 4 juillet 1972 sur les clubs et équipes de prévention spécialisée,
- ❑ L'arrêté du 27 septembre 2007 du Président du Département de Seine-Maritime délivrant à l'Association Rouennaise d'Éducation de la Jeunesse l'autorisation de fonctionnement pour exercer ses missions de prévention spécialisée sur la ville de Rouen.
- ❑ La délibération n° 2.1. du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 14 juin 2000 concernant le reconventionnement des équipes de prévention spécialisée,
- ❑ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 05 juillet 2010 concernant la convention tripartite relative à la mise en place des actions de Prévention Spécialisée sur le territoire de la commune de Rouen.
- ❑ Le Schéma Départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille,
- ❑ Le Référentiel de la prévention spécialisée et orientations départementales de Seine-Maritime 2010-2014,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Entre,**

**Le Département de Seine-Maritime** représenté par le Président du Département, Didier MARIE, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du 05 juillet 2010.

**Et :**

**La ville de Rouen** représentée par Madame Valérie FOURNEYRON, Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

D'une part,

**Et :**

**L'Association Rouennaise d'Éducation de la Jeunesse**, dont le siège social est sis 72 Route de Bonsecours à Rouen, représentée par Jean-Claude MACRÉ, Président, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

D'autre part.

## Préambule :

Chef de file des politiques d'action sociale et compétent en matière de protection de l'enfance, le Département de Seine-Maritime élabore et met en œuvre le Schéma Enfance-Famille. A ce titre, le Département de Seine-Maritime définit la politique de prévention spécialisée.

La prévention spécialisée doit tendre, par ses actions, à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale (en référence au Code de l'Action Sociale et des Familles).

Ainsi, la prévention spécialisée met en œuvre une forme d'action préventive et éducative fondée sur les principes suivants

-libre adhésion et recherche de l'acceptation de l'intervention,

-absence de mandat nominatif,

-anonymat et confidentialité,

-non institutionnalisation des actions,

et des modalités d'intervention spécifiques :

-travail de rue et présence sociale,

-accompagnement social et éducatif,

-actions collectives éducatives et sociales et actions collectives de quartier.

Le Département de Seine-Maritime habile des structures publiques ou privées promoteurs de Services de prévention spécialisée<sup>1</sup> à intervenir sur des territoires déterminés au titre de la prévention spécialisée.

## **I.Référentiel de la prévention spécialisée et orientations départementales**

---

Le Département de Seine-Maritime, en lien avec les représentants des Services de prévention spécialisée et des Villes a élaboré un référentiel de la prévention spécialisée.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du Schéma Enfance-Famille 2010-2014 et associe également des acteurs du champ éducatif, sanitaire, social, de l'insertion socio-professionnelle.

Ce référentiel présente, notamment, le cadre juridique et historique, les objectifs et principes fondateurs de la prévention spécialisée.

Il précise les missions de la prévention spécialisée, les modalités d'intervention et d'évaluation.

La prévention spécialisée en Seine-Maritime combine « approche territoire » et « approche public » auprès de :

-Adolescent et jeunes adultes, prioritairement, de 11 à 25 ans

-familles en voie de marginalisation.

Le référentiel fixe également 16 orientations départementales déclinées suivant 3 axes majeurs :

1)Affirmation de la place des équipes de prévention spécialisée. Il s'agit, notamment, de valoriser l'expertise des équipes de prévention spécialisée au sein des projets de territoire et politiques publiques.

2)Interventions (individuelles et collectives) de la prévention spécialisée auprès du public : réaffirmer la présence des équipes de prévention spécialisée, resserrer et/ou développer les partenariats avec le secteur éducatif, favoriser l'accès à la formation et l'emploi par un accompagnement adapté, développer la prévention et l'accès aux soins, soutenir les familles dans leur rôle éducatif...

---

<sup>1</sup> Code de l'action sociale et des familles

3)Affirmation, de la place du Département dans le pilotage de la politique de la prévention spécialisée en Seine-Maritime au regard de sa compétence en matière de prévention et protection de l'Enfance.

Les axes n° 1 et 2 de ces orientations départementales ont vocation à être déclinées en orientations locales au regard des besoins et spécificités des territoires. Au-delà, il s'agit d'élaborer avec l'ensemble des acteurs locaux concernés des réponses concertées.

Aussi, les articulations, les coopérations et le travail en réseau doivent être poursuivis et renforcés.

## **II      coopération renforcée dans le cadre d'orientations locales partagées**

---

Une coopération renforcée entre le Département, les Villes et les Services de prévention spécialisée est affirmée à travers la présente convention mais également dans le cadre de lieux privilégiés de concertation auxquels sont associés les acteurs concernés.

Ainsi, le Département de Seine-Maritime met en place des instances à la fois à l'échelon départemental (Instance départementale de la prévention spécialisée) et à l'échelon du territoire (Instance locale de la prévention spécialisée).

### **1.Les Instances de concertation**

#### **❖L'Instance départementale de Prévention spécialisée**

L'Instance départementale de la prévention spécialisée, composée de représentants élus et techniciens, élabore et suit la mise en œuvre de la politique départementale en matière de prévention spécialisée (à travers le référentiel et les orientations). De plus, elle émet un avis sur l'organisation du dispositif départemental, y compris sur la cartographie des implantations. Il s'agit également d'un lieu de réflexion et d'échanges.

#### **❖L'Instance locale de Prévention spécialisée**

L'Instance locale de prévention spécialisée couvre un territoire qui concerne une ville ou plusieurs communes. Il s'agit de couvrir un territoire pertinent afin de prendre en compte le bassin de vie de la population, favoriser une démarche globale et cohérente avec les partenaires du champ institutionnel et associatif, de partager la connaissance du public de la prévention spécialisée... Cette instance composée également de représentants élus et techniciens et présidée par un Conseiller général, est chargée de décliner les orientations départementales de la prévention spécialisée à l'échelon des territoires à l'appui d'un diagnostic partagé. Ainsi, elle réunit les acteurs locaux afin de favoriser les articulations, le travail en réseau, l'élaboration de réponses concertées et coordonnées.

Pour ce faire, un comité technique, coordonné et animé par le Référent prévention spécialisée au sein de l'UTAS, est mis en place afin de préparer les travaux de cette instance. Ce comité associe des acteurs institutionnels et associatifs locaux.

La composition, l'organisation et les missions détaillées de ces instances sont décrites dans le référentiel de la prévention spécialisée.

## **2.Les orientations locales**

Les orientations départementales de la prévention spécialisée en Seine-Maritime font l'objet d'une déclinaison au regard des besoins et ressources du territoire.

Dans le cadre des instances locales regroupant plusieurs communes, des orientations spécifiques à chaque ville sont déterminées et/ou partagées entre plusieurs territoires.

Les orientations locales sont fixées pour cinq ans et font l'objet d'un bilan annuel, ainsi qu'à l'issue de cette période dans le cadre de l'Instance locale de prévention spécialisée.

Les Services de prévention spécialisée prennent en compte ces orientations locales dans leur programme d'activités.

## **CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet, conformément au référentiel de la prévention spécialisée, de :

- définir les principes et déterminer les modalités de coopération entre le Département, la Ville de Rouen et le Service de prévention spécialisée de l'Association Rouennaise d'Éducation de la Jeunesse qui intervient sur la ville de Rouen.
- présenter en annexe les orientations locales validées dans le cadre de l'Instance locale de prévention spécialisée suite à un diagnostic partagé.

### **ARTICLE 2 : Territoire d'intervention sur la commune**

Le service de prévention spécialisée de l'Association Rouennaise d'Éducation de la Jeunesse intervient sur les quartiers de la Grand'Mare, Lombardie, Châtelet, les Vieux-Sapins, la Sablière, les Pépinières, le boulevard d'Orléans et Saint-Sever de la commune de Rouen.

L'implantation de l'équipe de prévention spécialisée peut évoluer à l'appui d'une évaluation des interventions existantes et d'un diagnostic de territoire partagé mené dans le cadre de l'Instance locale de prévention spécialisée. Toute modification d'implantation fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 3 : Engagements du Département**

Le Département de Seine-Maritime s'engage à :

I - Mettre en place l'Instance départementale de prévention spécialisée chargée d'élaborer et suivre, en concertation, la politique de prévention spécialisée.

II - Mettre en place l'Instance locale de prévention spécialisée, présidée par un Conseiller Général, afin de définir en concertation les orientations locales à l'appui d'un diagnostic partagé, d'en suivre la mise en œuvre et d'en effectuer l'évaluation.

III - Favoriser l'articulation avec l'ensemble des politiques départementales en lien avec le public, les orientations départementales et locales.

IV - Articuler les services du Département afin d'apporter une réponse de proximité au public, de faciliter les collaborations entre les professionnels des équipes de prévention spécialisée, des villes et du Département

## **ARTICLE 4 : Engagements de la Ville**

La ville de Rouen s'engage à :

- I - Etre membre, par rotation, à l'Instance départementale de la prévention spécialisée
- II- Participer à l'Instance locale de prévention spécialisée afin de valider et favoriser la mise en œuvre des orientations locales et leur évaluation.
- III - Faciliter la participation, au titre de la Protection de l'enfance, de l'équipe de prévention spécialisée aux instances de réflexions locales ou de coordination de la ville, en particulier celles qui s'inscrivent dans le cadre de la politique de la ville.
- IV - Favoriser les relations et articulations avec les différents services municipaux et partenaires locaux et dans tous les domaines susceptibles de faciliter l'accès aux droits.

## **ARTICLE 5 : Engagements du Service de prévention spécialisée**

Le service de prévention spécialisée de l'Association Rouennaise d'Éducation de la Jeunesse s'engage à :

- I - Mettre en œuvre une action de prévention spécialisée sur la ville de Rouen dans le respect des modalités présentées dans le Référentiel de la prévention spécialisée.
- II - Etre membre, par rotation, de l'Instance départementale de prévention spécialisée.
- III - Participer à l'Instance locale de prévention spécialisée afin de valider les orientations locales, participer à la mise en œuvre et à l'évaluation.
- III - Prendre en compte les orientations locales dans le programme d'activités du Service de prévention spécialisée et de l'ajuster si nécessaire au regard du diagnostic en mouvement et des bilans annuels.
- IV - Apporter une expertise et participer aux instances de réflexions locales ou de coordination de la ville.

## **ARTICLE 6 : Evaluation**

Conformément au référentiel de la prévention spécialisée, le bilan se décline à deux niveaux :

- Les orientations locales de territoire font l'objet d'un bilan annuel, ainsi qu'à l'issue des cinq années de mise en œuvre dans le cadre de l'instance locale de prévention spécialisée.
- Le Service de prévention spécialisée rédige un rapport annuel d'activité conforme au Référentiel de la prévention spécialisée et transmis au 30 avril de l'année N+1 (en accompagnement du compte administratif).
- Un bilan à mi-étape de la convention (2 ans ½) est réalisé entre les 3 signataires.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : Participation financière**

I - La participation du Département de Seine-Maritime est fixée chaque année par un arrêté du Président du Département, sous la forme d'une dotation globale de financement, celle de la commune par le Conseil Municipal dans la limite des crédits votés au budget primitif.

II - Sur la base du budget autorisé et en contrepartie des services rendus au titre de la prévention spécialisée, le Département de Seine-Maritime attribuera une dotation financière à l'organisme gestionnaire, déduction faite de toutes les autres recettes dont notamment la participation de la commune de Rouen qui représente au moins 10 % du budget total autorisé. Cette participation intègre une mise à disposition de locaux.

A titre indicatif, pour l'exercice 2010, la subvention allouée par la ville de Rouen s'élève à 145 000 €. Le montant de la mise à disposition est quant à lui fixé à 18 000 € et sera porté à 20 000.00 € pour l'exercice 2011. A cela il convient d'ajouter la prise en charge par la Ville de Rouen des fluides dans la limite de 12 500€ par an.

III - Les résultats constatés au compte administratif sont affectés selon les dispositions des articles R314-51 à R314-54 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 2 : Modalités de versement**

**2 – 1 Le Département** verse sa dotation financière au Service de Prévention Spécialisée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Le versement de chaque fraction est effectué avant le 20<sup>e</sup> jour du mois ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvré, le dernier jour ouvré avant cette date (article R.314-107 du CASF).

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, le Département règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur. Les sommes versées viendront en déduction de la dotation globale fixée pour l'année en cours.

**2 – 2 La Ville de Rouen** s'engage à verser sa participation en deux acomptes et un solde selon le calendrier suivant :

-40 % de la subvention annuelle suite au vote du budget

-40% de la subvention au cours du mois d'avril

-le solde après transmission du compte de résultat et du bilan de l'année N -1

### **ARTICLE 3 : Documents budgétaires**

L'Association Rouennaise d'Éducation de la Jeunesse s'engage à présenter chaque année au Président du Département :

-Le budget prévisionnel se référant au projet de Service présenté selon le cadre normalisé accompagné des annexes prévues par la réglementation (art. R314-9, du CASF et suivants ainsi que R. 314-14 et suivants) pour le 31 octobre.

Il est accompagné du programme d'activités conformément au référentiel de la prévention spécialisée.

-Le compte administratif présenté selon le cadre normalisé accompagné des annexes prévues par la réglementation (art. R314-49 et suivants) et du rapport d'activités pour le 30 avril.

et au Maire de la ville de Rouen :

-Le budget prévisionnel se référant au projet de Service et accompagnée du programme d'activités conformément au référentiel de la prévention spécialisée à la date fixée par la Ville.

-Le bilan et compte de résultat du Service de prévention spécialisée accompagné du rapport d'activités pour le 30 avril.

### **ARTICLE 4 : Assurances**

L'Association Rouennaise d'Éducation de la Jeunesse souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département de Seine-Maritime et de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

### **ARTICLE 5 : Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2014.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

### **ARTICLE 6 : Avenants**

Toute modification des conditions ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de cette convention.

## **ARTICLE 7 : Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le Tribunal Administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à ROUEN, le

*Le Président de  
l'Association Rouennaise  
d'Éducation de la  
Jeunesse,*

*Le Maire,*

*Le Président du  
Département*

***Jean-Claude MACRÉ***

***Valérie FOURNEYRON***

***Didier MARIE***